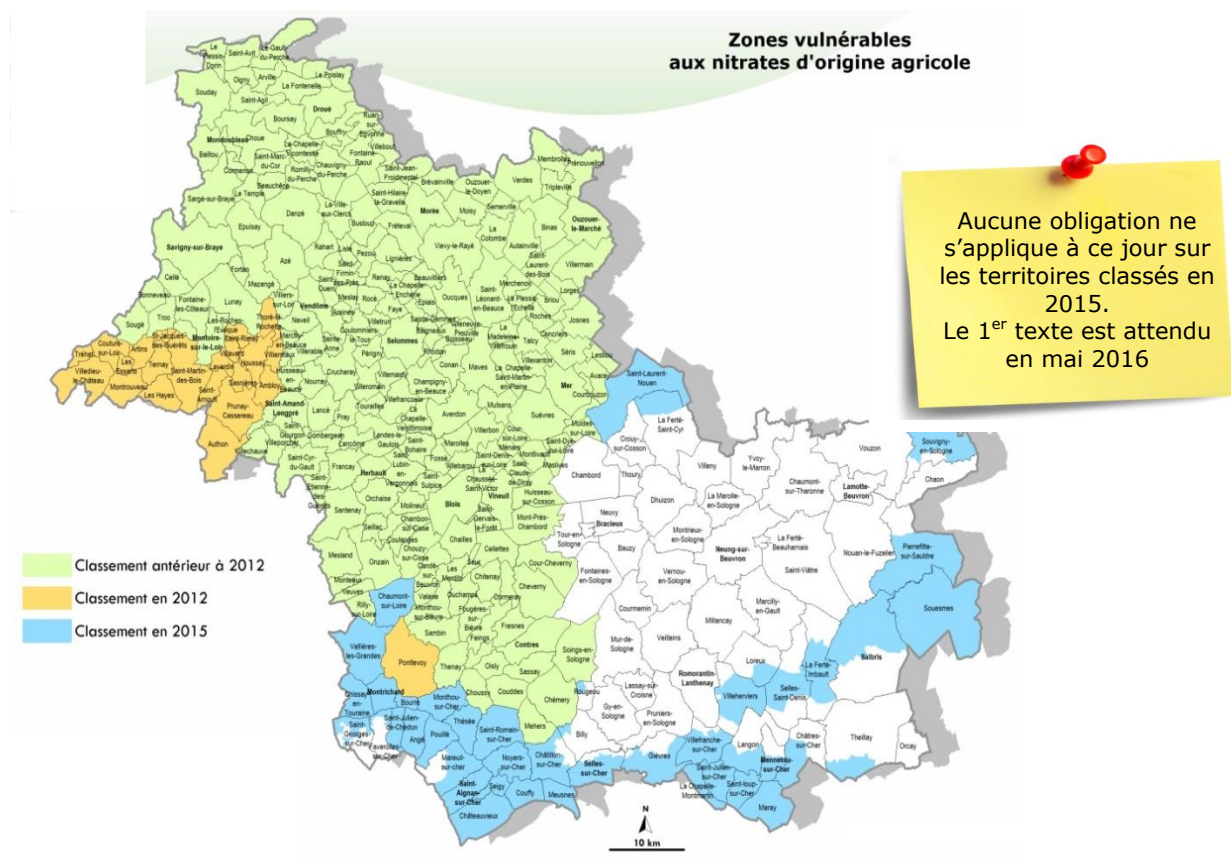


# DIRECTIVE NITRATES

Tout exploitant de terrains agricoles et de bâtiments d'élevage situés en zone vulnérable, est tenu de se conformer à la réglementation prise en application de la directive nitrates.

## Les zones vulnérables en Loir-et-Cher

Par arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015, la zone vulnérable a été étendue en Loir-et-Cher au printemps 2015 (zone en bleu).



Sur les communes classées en 2012 et antérieurement, le 5<sup>ème</sup> programme d'actions s'applique. Il comprend :

## Petit retour sur le 5<sup>ème</sup> programme d'action

### ○ Période d'interdiction d'épandage

En zone vulnérable, les épandages de fertilisants azotés sur vigne sont interdits du 15 décembre au 15 janvier. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires

### ○ Equilibre de la fertilisation azotée

La quantité d'azote à apporter sur chaque îlot cultural est limitée en zone vulnérable selon un référentiel régional. Pour la vigne, les apports sont plafonnés à :

	N efficace *
Vigne en production	80
Implantation vigne (fumure de fonds)	210

\*N efficace = apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse + équivalent en azote minéral apporté par les engrais organiques

**ANALYSE DE SOL**

Dès 3 ha en zone vulnérable, 1 analyse de sol par an minimum est obligatoire. Dans le cas général (cultures), cette analyse est un reliquat sortie hiver. En vignes, ce reliquat peut être remplacé par une analyse de matière organique ou d'azote total.

**1 analyse de MO ou N total / an**

○ **Equilibre de la fertilisation azotée**

Pour chaque îlot cultural en ZV, recevant ou non des fertilisants azotés un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques est exigé (cf modèle ci-joint)

**Le plan prévisionnel de fumure est exigible au plus tard au 15 mars pour les cultures pérennes**

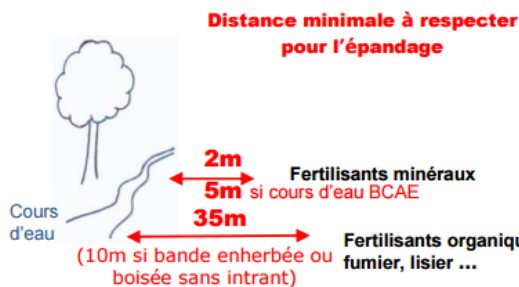
○ **Plafond de 170kgN élevage /ha de SAU**

Toute exploitation utilisant des effluents d'élevage et dont un îlot cultural au moins est en ZV doit respecter une dose maximale moyenne de **170 kg d'azote par ha de SAU**. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés y compris homologués ou normés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation sont pris en compte y compris hors zone vulnérable.

**N pris en compte = effectif X valeur de production d'azote épandable par animal - Quantité d'azote épandue chez les tiers + Quantité d'azote venant des tiers - Azote abattu par traitement**

**Toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage (y compris normés) sont concernées et pas uniquement les exploitations d'élevage.**

○ **Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés**



**Epandage interdit sur des pentes de plus de :**

	Pour tout type de fertilisant
Sols détrempés et inondés	Epandage interdit
Sols enneigés	
Sols gelés (pris en masse)	Epandage interdit (sauf prévention érosion par fumiers compacts pailleux, composts élevage, autre PO solides)

Fertilisants	Cas général		Cas spécifiques en vignes
	Pente	Si présence d'un dispositif *	
<b>Type 1</b> (fumiers, composts, ...)	15%	20%	Epandage possible sur des pentes >15% pour prévention d'érosion pour fumier compact pailleux, compost d'élevage et autres produits organiques et si N efficace < 50N
<b>Type 2</b> (lisiers, fumiers volailles ...)	10%	15%	
<b>Type 3</b> (minéral)	15%	20%	Epandage possible sur des pentes > 15% si îlot enherbé, et existence dispositif (...) et si N total efficace (cycle végétatif) <50N

\* dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) en bordure aval de l'îlot

○ **Couverture végétale permanente le long de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha**


Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis par arrêté préfectoral au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). **Largeur minimale de 5 m.**

Aucun fertilisant ne doit être épandu. Tout dispositif visant à y accélérer le passage de l'eau de la surface cultivée au cours d'eau ou au plan d'eau est interdit (exemple : rigole).

## Vignes

### Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques DIRECTIVE NITRATES

Ilôt cultural (cépage/parcelle ou ensemble de parcelles)	Surface (ha)	Type de sol	Plan prévisionnel de fumure (données prévues)						Cahier d'enregistrement (données réalisées)							
			Date de plantation (si nouvelle plantation)	Type d'engrais	Composition		Dose N/ha		Période d'apport prévue	Date de plantation (si nouvelle plantation)	Type d'engrais apporté	Composition		Dose N/ha		Date d'apport réalisé
					N Total	N effica ce	N total	N effica ce				N total	N effica ce			



Mes P@rcelles, l'outil de traçabilité proposé par la  
Chambre d'agriculture permet répondre aux exigences  
réglementaires associées aux zones vulnérables, soit :

- La gestion de votre plan prévisionnel de fumure
- La réalisation de vos apports réels

